



## Succession de ma grand mère

Par **steph**, le **05/01/2012** à **15:28**

Bonjour, suite au décès de ma grand mère, il nous est impossible de vendre la maison car une de ses filles n'a pas d'accord sur le prix, nous sommes six héritiers cinq on signe sauf une que peut-t-on faire, en plus le notaire a bloqué la succession donc les comptes bancaires de ma grand mère a-t-il le droit merci pour vos réponses

Par **corimaa**, le **05/01/2012** à **22:26**

Bonsoir, oui, le notaire a tout simplement bloqué la succession devant le désaccord des héritiers.

Lire ce lien <http://www.sosuccession.com/index.php?module=pages/pieges&action=page1>

Par **steph**, le **06/01/2012** à **11:27**

merci pour le lien ça va sûrement mettre utile

Par **toto**, le **06/01/2012** à **14:10**

non, votre problème n'est pas un problème de succession, mais de gestion d'indivision

la succession est sans doute terminée, puisque vous en êtes à la signature d'un compromis de vente et que la seule contestation est le prix de vente.

que le notaire bloque la sortie de l'indivision portant sur cette maison, c'est normal. mais rien ne l'empêche de partager le reste puisque le désaccord ne porte pas sur un déséquilibre du partage

c'est à vous de faire une lettre signée de tous les héritiers demandant la sortie d'indivision pour tous les biens sauf cette maison. Si il n'y a pas de prêt sur cette maison, il n'y aura aucun problème. Si il y a un prêt, il faudra rembourser ce prêt en priorité

Par **myriam**, le **13/05/2012** à **23:09**

bnjr

ma grand-mère a fait un testament stipulant qu'elle déclarait ses 2 enfants lqu'elle n'a pas élevé légataire de tt ses biens , donc mon père et sa soeur ... mon père est décédé bien avant sa mère , c un cabinet de recherche qui nous a contactés , hors il s'avèrerait que la grand-mère ayant homis de mettre sur son testament qu'en cas de décès d'un de ses 2 enfants ses descendants seraient légataires , sa soeur prétends être donc l'unique héritière ....mes 2 frères et moi nous n'aurions pas le droit à la part qui était destinée à notre père ! es-ce légale ? peut-on avoir un recours ?

Par **toto**, le **14/05/2012** à **13:02**

bonjour myriam

tout d'abord , il faudrait créer votre propre fil pour poser une question plutôt que de vous mettre dans un préexistant.

si vous êtes descendant du défunt par le sang, vous êtes héritière par représentation de votre père , à minima pour la part réservataire.

si le testament est antérieur au décès de votre père, je pense que vous remplacez votre père dans le testament

si le testament est postérieur au décès de votre père, on pourrait mettre en doute la santé mentale de votre grand-mère

Par **myriam**, le **14/05/2012** à **22:56**

bnjr toto

je pense que le testament est postérieur au décès de mon père mais la grand-mère ne pouvait pas le savoir car elle a abandonné mon père et sa soeur alors qu'ils avaient 3 et 5 ans et elle n'a jamais cherché à les retrouver c le notaire qui c'est adressé à un cabinet

genealogique pour nous retrouver d'après nos noms sur le testament.

que veut dire : à minima pour la part réservataire ?

en vous remerciant toto

**Par toto, le 14/05/2012 à 23:19**

la part réservataire correspond à un minimum que chaque enfant héritier doit recevoir. En France, on ne peut pas déshériter ses enfants, uniquement avantager certains dans une limite fixée par la loi

si votre gd mère n'a eu que 2 enfants, elle peut disposer par testament ou donation du tiers de ses biens; les deux enfants sont donc assurés de recevoir au minimum sa part réservataire, soit 1/3 du patrimoine de votre gd mère

si votre mère a eu un troisième ou plusieurs autres enfants, la quotité disponible est de 1/4 de ses biens; chaque enfant est donc assuré de recevoir les 3/4 divisé par le nombre total d'enfants

PS : la quotité disponible peut être donnée à une personne qui n'a aucun lien avec la famille, ou à un cousin, ou à un enfant en supplément de sa part réservataire

PS/ si votre gd mère a fait legs à part égale entre ses deux enfants, votre tante recevra la moitié et vous vous partagerez la part de votre père avec vos frères

**Par myriam, le 15/05/2012 à 02:27**

sur la lettre du notaire c noter : monsieur X (mon pere) etant decede, madame Z (sa soeur) est seule et entiere legataire de la succession de sa mere.....

donc nous n'avons le droit a rien sur la part de notre pere c'est donc sa soeur qui va recuperer la part de mon pere

**Par toto, le 15/05/2012 à 09:53**

non, on ne peut déshériter ses enfants, donc vous êtes héritière de votre gd mère, donc vous avez droit à la réserve au minimum.

quand à l'incidence de l'instauration de votre tante comme seule légataire, sauf si le testament exprime une volonté d'avantager l'enfant vivant par rapport à celui qui a une descendance, je ne vois pas en quoi cela diminuerait votre part. Voyez un autre notaire en ne lui parlant que du testament sans lui parler de son collègue...

Par **toto**, le **15/05/2012** à **10:13**

envoyez en urgence une lettre recommandée à votre notaire avec copie à votre tante  
- en émettant des doutes sous la volonté de votre gd mère d'avantager une partie de sa descendance

-et en demandant que la réduction du legs de votre tante et vous demander de recevoir à titre d'héritière 1/3 du patrimoine

-à défaut d'accord de votre tante, menacez de vous opposer à la délivrance du legs

citation

"Alors que l'héritier unique ou le légataire universel qui ne se trouve pas en présence d'héritiers à réserve est saisi de plein droit des biens qui lui sont dévolus, le légataire qui se trouve en présence d'héritiers à réserve doit leur en demander la délivrance (article 1004 et suivants du Code civil) après avoir obtenu une ordonnance d'envoi en possession. "

citation trouvée dans le dictionnaire juridique

<http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/legs.php>

si un jour vous allez devant le juge , il est probable qu'il rétablira l'égalité entre les deux branches , car avant tout, il examine la volonté du défunt...